



Commune de Néoules - Var 83136

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2023 A 18 H

L'an deux mille vingt-trois, aux date et heure ci-dessus mentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, dans le respect des mesures sanitaires, sous la présidence de monsieur le maire, Christian RYSER.

Étaient présents	:	M. Christian RYSER, M. Christophe LACOMBE, M. Jean ELIE, Mme Renée SKRIBLAK, M. Philippe PAPINI, Mme Nicole LEBON, Mme Yvette CANNIZZARO, M. Pascal LAUGIER, Mme Marie-Françoise BERTHOLET, Mme Sylvie LEDOUX, M. Christophe GAGNE, Mme Sophie ABOUDARAM, Mme Laurence GASSIER, M. Jacques OLES.
Ont donné pouvoir	:	Mme Ariane BOSSEZ à Mme Nicole LEBON ; M. André GUIOL à M. Christian RYSER ; M. Jean-Claude THEOLAS-GIRARDO à M. Christophe LACOMBE ; Mme Isabelle GATTI à Mme Yvette CANNIZZARO ; M. Mikaël SCHNEIDER à M. Jean ELIE ; Mme Laurène PEREZ à M. Jacques OLES.
Absents excusés	:	M. Patrick GUARINOS ; Mme Charlotte PARTOUCHE ; M. Cédric CHIAPELLO.
Nombre de membres composant l'assemblée	:	23
Nombre de membres présents	:	14
Nombre de membres ayant pris part aux délibérations	:	20
Quorum	:	12
Secrétaire de Séance : Conformément à l'article 2121-5 du C.G.T, M. Jacques OLES est désigné secrétaire de séance.		
Procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal : Monsieur le maire propose l'approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal. Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2023 est approuvé à la majorité. Abstention de M. Pascal LAUGIER.		

En préambule à la séance, monsieur le maire présente monsieur Grégory DEVIENNE Brigadier-chef principal qui a rejoint notre service de police municipale le 1^{er} octobre 2023.

Arrivée de Mme L. GASSIER

INTERCOMMUNALITÉ

1	Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la communauté d'agglomération de la Provence verte :	M. le maire C. RYSER
---	---	---------------------------------

Monsieur le maire présente le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la C.A.P.V.

Personne ne demandant plus la parole, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la transmission et de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la C.A.P.V. pour l'exercice 2022.

DONT ACTE

Délibération n° 2023-070 portant transmission et présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif (RPQS ANC) de la communauté d'agglomération de la Provence verte :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la commune a transféré la compétence assainissement non collectif à la communauté d'agglomération de la Provence verte depuis le 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le rapport est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge (par exemple, un service de production d'eau potable ou de traitement d'eaux usées doit aussi élaborer son rapport) ;

CONSIDERANT que le président de l'EPCI doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) avant le 30 juin de l'année n+1. Ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers. Il doit être présenté et adopté par l'assemblée délibérante au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et déposé en préfecture avant le 30 juin pour les structures de + de 3 500 habitants ;

CONSIDERANT que pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs EPCI, le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ;

CONSIDERANT que la commune de Néoules a été destinataire du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'agglomération Provence verte, le 6 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le RPQS a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services. L'arrêté du 2 décembre 2013 est venu modifier l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement. La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a réaffirmé la nécessité de réaliser ce rapport et a renforcé son contenu ;

Outre répondre à une obligation réglementaire, le RPQS a pour objectif :

- D'assurer la transparence pour l'utilisateur, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) ;
- De faire un bilan, au moins une fois par an, de l'état du service, tant du point de vue technique que financier ;
- De faire un suivi dans le temps des indicateurs avec la mise en place d'un vrai historique pouvant permettre de mettre en évidence des problèmes relatifs aux finances, aux investissements...
- D'avoir une gestion plus durable du service et de mieux cibler les priorités en termes d'investissement.

CONSIDERANT l'exposé de monsieur le maire sur les éléments principaux contenus dans ce rapport ;

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré, **PREND ACTE** de la transmission et de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'agglomération Provence verte.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

2	Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération de la Provence verte :	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire présente, en présence de monsieur Méry, représentant le délégataire des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif, le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de la C.A.P.V.

Personne ne demandant plus la parole, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la transmission et de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de la C.A.P.V pour l'exercice 2022.

DONT ACTE

Délibération n° 2023-071 portant transmission et présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération de la Provence verte :

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les conventions de délégation entre la commune de Néoules et la communauté d'agglomération de la Provence verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le rapport est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge (par exemple, un service de production d'eau potable ou de traitement d'eaux usées doit aussi élaborer son rapport) ;

CONSIDERANT que le président de l'EPCI doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) avant le 30 juin de l'année n+1. Ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers. Il doit être présenté et adopté par l'assemblée délibérante au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et déposé en préfecture avant le 30 juin pour les structures de + de 3 500 habitants.

CONSIDERANT que pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs EPCI, le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ;

CONSIDERANT que la commune de Néoules a été destinataire du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de l'agglomération Provence verte, le 6 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le RPQS a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services. L'arrêté du 2 décembre 2013 est venu modifier l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement. La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a réaffirmé la nécessité de réaliser ce rapport et a renforcé son contenu ;

Outre répondre à une obligation réglementaire, le RPQS a pour objectif :

- D'assurer la transparence pour l'utilisateur, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) ;
- De faire un bilan, au moins une fois par an, de l'état du service, tant du point de vue technique que financier ;
- De faire un suivi dans le temps des indicateurs avec la mise en place d'un vrai historique pouvant permettre de mettre en évidence des problèmes relatifs aux finances, aux investissements...
- D'avoir une gestion plus durable du service et de mieux cibler les priorités en termes d'investissement.

CONSIDERANT l'exposé de monsieur le maire sur les éléments principaux contenus dans ce rapport ;

Le conseil municipal, après cet exposé et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la transmission et de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de l'agglomération Provence verte.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

3	Présentation du rapport annuel 2022 relatif à l'activité de Territoire d'énergie Var (SymielecVar) :	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire présente le rapport annuel 2022 relatif à l'activité de territoire d'énergie Var (SymielecVar).

Personne ne demandant plus la parole, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la transmission et de la présentation du rapport annuel relatif à l'activité de territoire d'énergie Var pour l'exercice 2022.

DONT ACTE

Délibération n° 2023-072 portant transmission et présentation du rapport annuel 2022 sur l'activité de territoire d'énergie Var (SymielecVar)

VU l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales imposant aux représentants de la commune au sein d'un établissement public de coopération intercommunale de rendre compte, au moins deux fois par an, au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ;

VU le rapport d'activité 2022 de Territoire d'énergie Var – SymielecVar retraçant les actions et les temps forts qui ont marqué l'année 2022 ;

CONSIDERANT que la commune de Néoules a été destinataire du rapport annuel 2022 relatif à l'activité de Territoire d'énergie Var, le 28 septembre 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de monsieur le maire sur les éléments principaux contenus dans ce rapport ;

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré, **PREND ACTE** de la transmission et de la présentation du rapport annuel 2022 relatif à l'activité de Territoire d'énergie Var - SymielecVar.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

4	Présentation du rapport annuel 2022 relatif à l'activité du SICTIAM :	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire présente le rapport annuel 2022 relatif à l'activité du SICTIAM (Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée).

Personne ne demandant plus la parole, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la transmission et de la présentation du rapport annuel relatif à l'activité du SICTIAM pour l'exercice 2022.

DONT ACTE

Délibération n° 2023-073 portant transmission et présentation du rapport annuel 2022 relatif à l'activité du SICTIAM (Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée) :

VU l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales imposant aux représentants de la commune au sein d'un établissement public de coopération intercommunale de rendre compte, au moins deux fois par an, au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ;

VU le rapport d'activité 2022 du SICTIAM (Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée) retraçant les actions et les temps forts qui ont marqué l'année 2022 ;

CONSIDERANT que la commune de Néoules a été destinataire du rapport annuel 2022 relatif à l'activité du SICTIAM (Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée), le 25 septembre 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de monsieur le maire sur les éléments principaux contenus dans ce rapport ;

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré, **PREND ACTE** de la transmission et de la présentation du rapport annuel 2022 relatif à l'activité du SICTIAM (Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

5	Adhésion à la compétence n° 7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit de TE83 - SymielecVar, pour les communes de GASSIN et SAINT-TROPEZ et adhésion à la compétence n° 7 au profit de TE83 ainsi que désignation de deux délégués pour la commune de SEILLANS :	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire expose au conseil municipal, la volonté des communes de Gassin et Saint-Tropez d'adhérer à la compétence n°7 « réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit de TE83-SymielecVar et les souhaits de la commune de Seillans d'adhérer à la compétence n°7 au profit de TE83 et de désigner deux délégués afin de siéger aux réunions du syndicat.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-074 portant approbation de transferts de compétences des communes de GASSIN, SAINT-TROPEZ et SEILLANS au profit du TE83-SymielecVar :

Adhésion à la compétence n° 7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit de TE83 - SymielecVar, pour les communes de GASSIN et SAINT-TROPEZ et adhésion à la compétence n° 7 au profit de TE83 ainsi que désignation de deux délégués pour la commune de SEILLANS

VU la délibération du 08/06/2023 de la commune de GASSIN actant le transfert de la compétence n°7 "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques ", au profit du TE83-SymielecVar ;

VU la délibération du 29/06/2023 de la commune du SAINT-TROPEZ actant le transfert de la compétence n°7 "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques ", au profit du TE83- SymielecVar ;

VU la délibération du 23/10/2020 de la commune de SEILLANS actant le transfert de la compétence n°7 "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques", au profit du TE83- SymielecVar ainsi que la désignation de deux délégués ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à la Loi n° 2004-809 du 13/8/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétences. Cet accord doit être formalisé par une délibération du conseil municipal ;

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré, **ACCEPTE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, le transfert de la compétence n°7 (Réseau de prise de charge pour véhicules électriques) au profit du TE83-SymielecVar des communes de GASSIN, SAINT-TROPEZ et SEILLANS, **AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

6	Règlement local de la publicité : transfert de la compétence et modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Provence verte :	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire expose au conseil municipal que jusqu'au 31 décembre 2023 les compétences en matière de police de la publicité sont partagées entre le préfet de département et le maire. Elles relèvent du préfet de département sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP).

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 climat et résilience prévoit une décentralisation de la police de la publicité.

En application de ces dispositions, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que leur commune soit ou non couverte par un RLP.

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité à l'échelle intercommunale, le législateur a prévu le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité aux présidents de l'EPCI. Dans les communes de moins de 3 500 habitants les maires n'ont pas de faculté d'opposition et l'EPCI devient automatiquement compétent en matière de police de la publicité.

Le conseil communautaire a donc approuvé, par délibération n°CC-2023-132, le 29 septembre 2023, la prise de compétence facultative « règlement local de publicité extérieure ». Cette prise de compétence entraîne la modification des statuts de la CAPV. Les communes sont, dès lors, invitées à se prononcer sur cette prise de compétence facultative dans un délai de trois mois à compter de la notification, à savoir le 5 octobre 2023.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-075 portant transfert de la compétence « règlement local de la publicité » modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Provence Verte :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41/2016 BCL en date du 05 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération de la Provence verte (CAPV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 415/2021 BCLI du 20 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la communauté d'agglomération de la Provence verte (CAPV) ;

VU la délibération du conseil communautaire n° CC-2023-132 en date du 29 septembre 2023 approuvant la modification des statuts de la CAPV sur les points suivants :

- Prise de la compétence facultative « règlement local de publicité extérieure » au 1^{er} janvier 2024,
- Autres modifications diverses de régularisation,

VU le projet de statuts modifiés annexé à la présente ;

CONSIDERANT que le règlement local de la publicité intercommunal (RLPI) constitue un outil de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal. Il a vocation à assurer la cohérence de la politique d'aménagement à l'échelle intercommunale ;

CONSIDERANT que le RLPI permet d'améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales. Il peut ainsi mieux protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural et paysager, éviter les implantations inadaptées et anarchiques mais aussi spécifier une homogénéisation des dispositifs autorisés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-17 du CGCT les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ;

CONSIDERANT que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à la commune membre de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que le transfert de cette compétence entraîne la modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Provence verte ;

CONSIDERANT que cette nouvelle compétence est inscrite en compétence facultative de la communauté d'agglomération ;

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, le transfert de la compétence RLP à la communauté d'agglomération de la Provence verte à compter du 1^{er} janvier 2024, **APPROUVE** les statuts, ci-annexés, de la communauté d'agglomération de la Provence verte, ainsi modifiés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Sur le rapport de monsieur le maire exposant : la convention intercommunale d'attribution (CIA) de logements sociaux de la Provence a été approuvée en conseil communautaire le 29 septembre 2023. Il convient désormais de faire signer le document par l'ensemble des membres de la conférence intercommunale du logement (CIL). Le conseil municipal est donc invité à autoriser le maire à signer ladite convention.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-076 portant approbation de la convention intercommunale d'attribution (CIA) de logements sociaux de la Provence Verte et autorisation de signature de ladite convention :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars, dite loi ALUR ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU l'article L 441-2-8 du Code de la construction et de l'habitation relatif à l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de monsieur le préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération de la Provence verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de monsieur le préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la communauté d'agglomération de la Provence verte ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet du Var en date du 13 mai 2022 constituant la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération de la Provence verte et déterminant la liste des membres la composant ;

VU le programme local de l'habitat (PLH) de l'agglomération de la Provence verte approuvé par délibération n° 2020-208 du 24 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 2021-320 du conseil communautaire du 5 octobre 2021, approuvant la création et l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

VU la délibération n° 2021-321 du conseil communautaire du 5 octobre 2021 relative à l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) ;

CONSIDERANT que le document cadre de la conférence intercommunale du logement de la Provence verte fixant les grandes orientations en matière d'attribution de logement social a été approuvé au cours de la séance plénière du 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces orientations fait l'objet d'une convention intercommunale d'attribution (CIA), signée pour une durée de 6 ans, entre l'agglomération Provence verte, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine sur le territoire et les titulaires de droits de réservation ;

CONSIDERANT qu'elle définit, en tenant compte (par secteur géographique) des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles :

- Pour chaque bailleur social :
 - Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution à des ménages à bas revenus hors QPV ;
 - Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO, du PDALHPD et aux personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du CCH, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;
 - Un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétences pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial ;
- Pour les autres signataires :
 - les engagements relatifs à leur contribution à la réalisation des différents engagements précités ;
 - les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations du renouvellement urbain ;
 - les conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats et les modalités de coopérations entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation ;

CONSIDERANT la démarche d'élaboration partenariale de la CIA avec les services de l'État, les communes, les bailleurs et les associations œuvrant en faveur des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT qu'au cours de la séance plénière de la CIL du 20 Juin 2023, l'ensemble des membres a adopté, par vote unanime, les actions inscrites dans la convention intercommunale d'attribution pour la période 2023-2029 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité responsable du PDALHPD sur la convention intercommunale d'attribution consulté pendant 2 mois à compter du 8 Juin 2022 ;

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention intercommunale d'attribution (CIA) et d'autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la convention intercommunale d'attribution (CIA) pour la période 2023-2029 ; **AUTORISE** le maire à signer la convention intercommunale d'attribution (CIA) pour la période 2023-2029 et tout autre document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

FINANCES

8

Attribution d'une Subvention exceptionnelle 2023 à l'association « Amicale du comité communal des feux de forêt » :

Mme N. LEBON

Monsieur Philippe PAPINI, membre de l'association, quitte la séance et ne participe ni au débat ni au vote.

Monsieur le maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle 2023 de 150 € à l'association « Amicale du CCCF » pour sa contribution lors du forum des associations de septembre.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

Monsieur Philippe PAPINI, membre de l'association, quitte la séance et ne participe ni au débat ni au vote

Délibération n° 2023-077 portant attribution d'une subvention exceptionnelle 2023 à l'association « Amicale du comité communal des feux de forêt » :

Bien que l'attribution des subventions 2023 aux associations ait été votée en conseil municipal du 2 mars 2023, il est proposé à l'assemblée d'allouer à l'association « Amicale du comité communal des feux de forêt » une subvention exceptionnelle 2023 de 150 € pour sa contribution au forum des associations 2023.

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré, **ATTRIBUE** à l'unanimité des membres présents et représentés, une subvention exceptionnelle de 150 € (cent cinquante euros) à l'association « Amicale du comité communal des feux de forêt » au titre de l'année 2023 ; **DIT** que les crédits sont prévus au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

9

Don du Rotary club de Brignoles :

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire sollicite l'assemblée afin d'accepter le don du Rotary club de Brignoles visant à encourager la commune dans l'équipement de défibrillateurs.

La somme de 1 540 € est proposée pour l'installation de deux nouveaux défibrillateurs : salle polyvalente et au sein du groupe scolaire Blaise Pascal. Ces deux matériels viennent compléter le parc existant (Place de la Liberté (la Poste), Espace Ribière, véhicule police municipale, salle de danse)

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-078 portant acceptation d'un don du Rotary club de Brignoles en vue d'encourager la commune à s'équiper de défibrillateurs :

VU les articles L 2242-1 et L 2541-12 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes (DAE) qui rend obligatoire l'installation de défibrillateur (DAE) pour certaines catégories d'établissements recevant du public (ERP). Cette obligation est en vigueur depuis le 1er janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3 ; le 1er janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4 ; le 1er janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5. Les ERP de catégorie 5 concernés par cette obligation sont :

- a) Les structures d'accueil pour personnes âgées ;
- b) Les structures d'accueil pour personnes handicapées ;
- c) Les établissements de soins ;
- d) Les gares ;
- e) Les hôtels-restaurants d'altitude ;
- f) Les refuges de montagne ;
- g) Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives (salle à finalité socio-culturelle ou autre pouvant accueillir temporairement des activités ou manifestations sportives) ;

L'équipement en DAE des autres ERP de catégorie 5 non mentionnés dans le décret du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes, est laissé à l'appréciation de leurs propriétaires.

Il est à noter que l'article R. 123-59 du Code de la construction et de l'habitation précise que lorsque plusieurs ERP sont soit situés sur un même site géographique soit placés sous une direction commune, le DAE peut être mis en commun ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de disposer d'un parc de défibrillateurs supérieur aux obligations réglementaires afin de couvrir un large territoire et contribuer à l'enjeu de santé national majeur. En effet, un défibrillateur augmente de 40% les chances de survie d'une victime d'arrêt cardiaque et toute personne, même non-médecin, est autorisée à utiliser un défibrillateur en situation d'urgence ;

CONSIDERANT la proposition du Rotary club de Brignoles de donner à la commune la somme de 1 540 € afin de l'encourager à s'équiper de défibrillateurs ;

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré, **ACCEPTE** à l'unanimité des membres présents et représentés, le don de 1 540 € (mille cinq cent quarante euros) du Rotary club de Brignoles ; **DIT** que ledit don sera encaissé sur le budget de la commune, article 10251.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

URBANISME

10	Autorisation de signature de la convention de concours technique tripartite entre la SAFER, les communes forestières et la commune en vue de confier à la SAFER la procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître, sur le territoire de la commune de Néoules :	M. J. ELIE
-----------	--	-------------------

Monsieur le maire fait part à l'assemblée de la proposition de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Provence Alpes Côte d'Azur, visant à l'autoriser à signer une convention de concours technique tripartite entre la SAFER, les communes forestières et la commune en vue de confier à la SAFER la procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître, sur le territoire de la commune de Néoules.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-079 portant autorisation de signature de la convention de concours technique avec la SAFER, en vue de lui confier la procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître, sur le territoire de la commune de NEOULES :

La présente délibération n'ayant pas pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles présumées sans maître. Celle-ci fera l'objet d'une prochaine délibération.

EXPOSÉ

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu.

Monsieur le maire fait part à l'assemblée de la proposition de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Provence Alpes Côte d'Azur, de signer une convention de concours technique visant à la maîtrise et à la valorisation des biens sans maître (BSM) en vue de traiter conjointement, à l'échelle du territoire communal, la problématique des BSM, pour atteindre deux objectifs :

- Assurer une incorporation sécurisée des BSM ayant un intérêt pour le développement local, agricole et forestier, de la commune ;
- Valoriser les biens incorporés en assurant leur mise en gestion, leur rétrocession ou leur mise en réserve foncière.

La convention de concours technique a pour objet de définir la méthodologie employée pour aboutir à l'incorporation de biens sans maître par la commune, avec l'appui de la SAFER, puis à leur valorisation par des opérations foncières menées conjointement par la commune et la SAFER. Elle vise également à définir les modalités d'intervention administratives, techniques et financières de la SAFER au profit de la commune. L'ingénierie portée par la SAFER permettra à la commune, à partir des travaux d'expertises approfondis, d'accroître son patrimoine foncier, afin de mettre à disposition les biens appréhendés ou de les rétrocéder au profit d'exploitations agricoles et forestières.

Il pourra également être proposé aux propriétaires retrouvés grâce à cette démarche, une valorisation de leurs biens allant dans le sens du développement durable du territoire rural souhaité par la commune.

La Commune s'acquittera auprès de la SAFER des sommes suivantes :

- **Pour l'établissement de la cartographie des BSM et du fichier des comptes de propriété correspondants, la recherche et le traitement des actes d'état civil.** Ils seront pris en charge dans le cadre du projet FEADER, par la SAFER et l'Association des Communes Forestières, sans répercussion financière pour la commune.
- **Pour les demandes des états hypothécaires concernant les parcelles retenues pour être étudiées :** 12 € HT par parcelle.
- **Pour la vérification des formalités requises auprès du service de la publicité foncières :**
 - 15 € HT + 12 € HT par procès-verbal publié.
 - 0,10 % de la valeur vénale de l'ensemble des biens correspondant à la contribution de sécurité immobilière due à l'Etat par toute personne qui requiert l'accomplissement des formalités.

Cette convention de concours technique est conclue pour une durée de **trois années** à compter de sa mise en application, avec un renouvellement tacite de 3 ans. Elle entrera en application dès sa signature, et après approbation par les commissaires du gouvernement de la SAFER.

Au-delà du renouvellement prévu ci-avant, la reconduction de la convention ne pourra être tacite.

En cas d'impossibilités technique, administrative ou autre, dûment constatées par l'un ou l'autre des signataires, il pourra être mis fin à cette convention moyennant **un préavis de trois mois**, par dénonciation, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, une autre convention pouvant être signée sur de nouvelles bases. Toute opération engagée antérieurement à l'effet de la résiliation de la présente sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme. Toute difficulté d'application de la convention fera l'objet d'un examen entre les parties afin de trouver une solution amiable.

A défaut, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif territorialement compétent.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** les conditions financières définies par la convention de concours technique de la SAFER, **ACCORDE** à monsieur le maire la délégation permettant de signer la convention de concours technique avec la SAFER.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

RESSOURCES HUMAINES

11

Création d'emplois non permanents 2024 : accroissement temporaire d'activité et accroissement saisonnier

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire propose à l'assemblée de créer les emplois occasionnels et saisonniers nécessaires au fonctionnement des services municipaux au titre de l'année 2024.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-080 portant création d'emplois non permanents 2024 pour accroissement temporaire d'activité et pour accroissement saisonnier :

Afin de pallier les besoins ponctuels des services communaux, il convient de créer les postes occasionnels et saisonniers, à pourvoir au titre de l'année 2024.

Les membres de l'assemblée sont invités à valider la proposition de création suivante :

- 3 postes d'adjoint technique territorial, à temps complet, pour renforcer les équipes d'entretien du service technique municipal et contribuer à faire découvrir le monde du travail à la jeunesse Néoulaise, pendant la période estivale.
- 6 postes d'adjoint d'animation territorial, selon les besoins du service, dans la limite de 35 heure hebdomadaire, afin de renforcer ponctuellement l'équipe du pôle enfance-jeunesse et assurer l'encadrement des enfants et des jeunes, notamment lors des séjours d'hiver, de printemps, d'été et d'automne, ou des périodes d'accueils de l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) et de l'espace jeunes et ce, au cours de l'année 2024.

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **DÉCIDE**, la création des emplois tels que décrits ci-dessus ; **DIT** que la rémunération sera celle des adjoints techniques ou des adjoints d'animation de catégorie C, échelon 1, indice brut 367, indice majoré 361 ; **DIT** que le budget prévoira la dépense.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

12	Détention et acquisition d'armement de catégorie B1 pour les agents de police municipale :	M. le maire C. RYSER
-----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire souhaite informer le conseil municipal de son souhait d'armer les deux policiers municipaux et sollicite l'assemblée pour la détention et l'acquisition d'armement de catégorie B1.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-081 portant détention et acquisition d'armement de catégorie B1 pour les agents de police municipale :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2121-29,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 511-5, R.511-12 et suivants, R. 511-14 et suivants, R. 511-18 et suivants ;

VU la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État du 1^{er} mars 2021 ;

CONSIDERANT que les missions de la police municipale doivent répondre à la sécurité et à la tranquillité publique, aux besoins et attentes de la population.

CONSIDERANT que la police municipale intervient notamment afin :

- D'assurer la surveillance générale du territoire, des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public pour garantir la tranquillité des personnes et des biens tout en offrant une proximité dissuasive et rassurante ;
- D'assurer la surveillance dans les services transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- D'assurer une présence au niveau des établissements scolaires au moment des entrées et des sorties des écoles ;
- D'assurer lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- D'assurer des gardes statiques des bâtiments et sites communaux ;
- D'accompagner les associations sur la préparation des événements d'ampleur ;
- De faire respecter les arrêtés et décisions de police du maire ;
- D'accompagner les élus à la résolution des conflits de voisinage.

Traditionnellement affectés à des tâches de proximité, de lien social et à la lutte contre les incivilités, les policiers municipaux ont vu leur rôle évoluer ces dernières années, notamment depuis les attentats de 2015. Pour ces raisons, il nous appartient de fournir aux policiers municipaux des moyens de défense adaptés permettant de faire face à tous les types de situation qu'ils sont susceptibles de rencontrer tant pour leur propre sécurité que pour celle de nos concitoyens.

Le port d'armes s'insère dans le cadre réglementaire défini dans le code de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT le souhait du maire de doter les agents de police municipale de l'armement adéquat afin de sécuriser les interventions, notamment en cas d'interpellation de fauteurs de troubles, ainsi que pour protéger les administrés et les agents ;

CONSIDERANT que la décision d'armer la police municipale relève de la seule décision du maire, cependant, compte tenu des incidences de cet armement, ne serait-ce qu'en matière budgétaire pour l'acquisition, la formation et l'aménagement de locaux, l'avis préalable du conseil municipal est sollicité ;

CONSIDERANT que pour répondre à cette volonté politique, l'armement de la police municipale implique les obligations suivantes :

- Signature d'une convention de coordination avec la gendarmerie ;
- Autorisation de port d'arme individuelle et autorisation d'acquisition et de détention des armes quelle que soit la catégorie ;
- Conditions de conservation des armes et des munitions à respecter (coffres-forts) ;
- Registre d'inventaire des armes et munitions et état journalier des entrées et sorties ;
- Formation initiale de chaque agent à l'armement en général et de façon spécifique sur chaque matériel mis en place ;
- Séances d'entraînement au maniement au moins 2 fois par an afin de valider et maintenir le port d'armes des policiers municipaux ;

CONSIDERANT que les agents de police municipale ont été doté, conformément aux délibérations prises par le conseil municipal, des équipements suivants :

- Un générateur d'aérosols incapacitant de catégorie B8 (délibération n° 2013-20 du 28/02/2013) ;

- Un deuxième générateur d'aérosols incapacitant de catégorie B8 ainsi que deux matraques télescopiques de catégorie D2 (délibération n° 2014-113 du 28/10/2014) ;
- Deux pistolets à impulsion électrique de catégorie B6 ainsi que deux caméras individuelles (délibération n° 2021-022 du 08/04/2021) ;

CONSIDERANT que les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter, il est proposé, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, de compléter ces équipements par l'armement suivant :

- De deux armes pistolet semi-automatique pour le calibre 9 mm, avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, (catégorie B1)

Conformément à l'article R511-23 Code de la sécurité intérieure, l'agent de police ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

Les dépenses d'acquisition, de formation et d'aménagement nécessaires à cet armement seront inscrites au budget 2024 et suivants.

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **PREND ACTE** de la décision du maire de compléter l'armement des deux policiers municipaux de deux armes à pistolet ; **PREND ACTE** que l'utilisation de l'arme de poing devra être limitée à l'état de légitime défense ; **PREND ACTE** des formations imposées avant le premier maniement et en formation continue ; **PREND ACTE** que les agents de police municipale sont responsables de leur armement qu'ils devront conserver dans la commune et utiliser conformément à la réglementation en vigueur ;

AUTORISE le maire à compléter le volet armement de la police municipale de la convention communale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État signée le 01 mars 2021 et l'**AUTORISE** à la signer ; **AUTORISE** le maire à prendre toutes les mesures appropriées et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'armement des policiers municipaux ; **DIT** que ces dépenses (armement, formation initiale, formation continue, aménagement de locaux) seront inscrites au budget des exercices 2024 et suivants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

13

Fête de fin d'année des enfants du personnel 2023 :

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire propose à l'assemblée de reconduire, pour 2023, l'organisation de l'arbre de Noël pour les enfants du personnel.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-082 portant reconduction de l'organisation de la fête de fin d'année des enfants du personnel 2023 :

L'assemblée est sollicitée afin de décider les modalités d'organisation de l'arbre de Noël 2023 pour les enfants du personnel et d'en définir les montants et les conditions d'attribution.

Il est proposé, pour cette année, de reconduire le montant alloué en 2022, soit 40 € par enfant âgé entre 0 et 16 ans. La liste des bénéficiaires est établie à partir du tableau des effectifs au 10 novembre de l'année en cours.

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE**, de reconduire pour 2023 l'organisation de l'arbre de Noël pour les enfants du personnel ; **ATTRIBUE** la somme de 40 € par enfant âgé entre 0 et 16 ans ; **APPROUVE** les critères d'attribution énoncés ci-dessus ; **DIT** que la dépense est prévue au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

14

Convention d'adhésion 2024 au service « médecine préventive » du CDG 83, à destination des collectivités et établissements publics affiliés :

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, au service « médecine préventive » du CDG 83, à destination des collectivités et établissements publics. La commune a résilié le service médecine préventive auprès de l'AIST au 31 décembre 2023. Il convient donc de disposer d'un service de santé au travail interentreprises ou assimilés, d'un service commun à plusieurs collectivités ou d'un service créé par le centre de gestion.

Il est proposé d'adhérer auprès du CDG83 et d'autoriser le maire à signer la convention s'y rapportant et tout document s'y rattachant.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-083 portant adhésion au service « médecine préventive » du CDG 83, à destination des collectivités et établissements affiliés, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 :

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;
VU la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
VU Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985, modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
VU le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du centre de gestion du Var ;
VU la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le centre de gestion du Var ;

Le maire rappelle à l'assemblée que les collectivités doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un centre de gestion.

Le centre de gestion du Var propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var d'adhérer à son service de médecine préventive du pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de médecins, conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologue du travail, référent handicap. En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Cette adhésion, facultative, fait l'objet d'une convention entre le CDG 83 et la commune de Néoules. L'adhésion vaut pour acceptation, sans réserve de la charte du service (modalités de réalisation des missions et engagements réciproques du service de médecine préventive et de la collectivité).

L'équipe pluridisciplinaire animée par le médecin du travail coordonnateur est composée de médecins, d'infirmiers, d'un coordinateur administratif et d'assistants administratifs, met en œuvre les compétences médicales, techniques et organisationnelles du service.

Les visites médicales et entretiens infirmiers sont réalisés soit dans les locaux du CDG83, soit dans un local mis à disposition par la collectivité qui répond aux exigences de la charte. Certains font l'objet d'une convention de mise à disposition (BESSE SUR ISSOLE, DRAGUIGNAN, LE LUC, OLLIOULES, RIANES).

Un tiers du temps est consacré aux actions sur le milieu professionnel (AMP), (visite des services, études de poste...).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le conseil d'administration du CDG83 a instauré un taux de cotisation différencié, appliqué sur la masse salariale de la collectivité adhérente au service, qu'il soit affilié ou non au CDG 83.

Ce taux s'élève à 0,39% pour les collectivités affiliées.

Il comprend l'intégralité des visites médicales et des actions sur le milieu professionnel réalisées.

Il ne comprend pas le coût des examens complémentaires (biologie, vaccin, radiologie) prescrits par le médecin de prévention dans le cadre d'exposition professionnelle à un risque qui restent à la charge de l'employeur.

La convention 2021-2024 ci-après, est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre de l'année ; elle pourra être dénoncée, par chacune des deux parties, avant le 1^{er} octobre de l'année en cours.

Le maire propose à l'assemblée d'adhérer au service santé prévention du centre de gestion du Var à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE**, d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2024 à la convention santé prévention du centre de gestion du Var et **AUTORISE** le maire à signer les exemplaires de la convention telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document s'y rapportant ; **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

Remerciements :

- L'association LE RESSORT remercie madame Patricia THEOLAS-GIRARDO et son équipe ainsi que monsieur le maire Christian RYSER, son conseil municipal et l'ensemble du personnel, d'avoir organisé, dans le cadre de Néoules en Rose, la 2^{ème} marche en faveur de la lutte contre le cancer. Les dons récoltés vont permettre cette année d'offrir à une cinquantaine de personnes touchées par le cancer une journée en Camargue à Aigues Mortes.
- Madame CHAUVIN Magali principale et présidente de l'association sportive du collège Guy de Maupassant nous adresse ses remerciements pour la subvention attribuée.

- Suite à la publication de Var-Matin, dans son édition du 11 octobre 2023, où un article rendait hommage à l'organisation de la manifestation octobre Rose, en partenariat avec Néoules en Rose, un courrier de monsieur le président de la Région Sud a été adressé à la commune pour saluer l'action Néoulaise.

■ **Informations diverses :**

- Monsieur le maire informe l'assemblée :
 - L'agence régionale de la biodiversité et de l'environnement remercie la commune d'avoir participé à la 5^{ème} édition de territoire durable, une Cop d'avance. Dans ce cadre le jury du label régional a attribué à notre commune le label « Territoire durable, une cop d'avance » niveau 2.
 - Le projet dit « Avenue de la Libération » avance. Le groupe Carrefour, rencontré en visioconférence le 21 novembre courant, manifeste un intérêt certain pour s'installer sur notre commune, ce qui pourrait correspondre aux attentes de nos administrés. Un appel à candidatures va être lancé la semaine prochaine pour définir les contours de ce programme.
 - Les travaux d'éclairage public du stade Ribière sont terminés. Ils vont permettre 64% d'économies d'énergie. Nous vous invitons à participer à la réception de ces derniers, le 5 décembre prochain, à 18h sur site. En complément de cette information, une présentation graphique est projetée pour visualiser la baisse des consommations, en matière d'éclairage public, sur notre commune, entre 2022 et 2023.
 - Remise officielle des dons recueillis à l'occasion de la manifestation octobre Rose. Deux chèques de 2 300 € ont été remis à la Ligue contre le cancer et à l'association le Ressort, le 15 novembre.
 - Le 17 novembre, à 17h30 nous avons inauguré, en présence de madame Béatrice RAIBAUT, présidente du Rotary Club de Brignoles, l'installation des deux défibrillateurs positionnés à la salle polyvalente et au sein du groupe scolaire Blaise Pascal.
 - Prestation informatique : monsieur le maire demande à Nathalie de bien vouloir informer les membres du conseil municipal des interventions en cours sur notre système informatique. Un point d'avancement est exposé à l'assemblée.
 - Visite de « Sym Optique » à l'attention du personnel municipal et des séniors de la commune. Il s'agit de visites de contrôle de la vision, gratuites, par un opticien, proposées aux agentes et agents de la mairie mais aussi aux séniors de la commune. 3 journées ont été organisées. Face au succès rencontré par cette initiative, d'autres dates seront envisagées sur 2024.
 - Maison du temps libre : modification des plans pour pallier l'étroitesse d'entrée rue Jean Aicard et pour limiter le bruit lié aux moteurs de la machinerie (groupes de chauffage notamment). La consultation pour les travaux est en cours. L'attribution est fixée au 8 janvier 2024.

■ **Questions de l'opposition :**

Monsieur le maire répond aux questions transmises avant séance par monsieur Pascal LAUGIER, reprises ci-dessous intensio :

19 novembre 2023 à 09:02

Conseil municipal du 23 novembre , questions du conseiller n'appartenant pas à la majorité.

1/ Mr le Maire , lors de la construction de la Mairie , en 2017 , son coût de 1 900 000 € sera en parti financé par un prêt de 1 000 000 €. l'Ex Maire Mr Guiol , décidera de le faire sur une durée de 40 ans son taux de 1,75 % est il fixe ou variable ?

2/ Mr le Maire , combien va coûter la nouvelle bibliothèque de 300 m2 , que vous envisagez de construire avenue de la libération , pour ses 273 adhérents (gratuits) , à la place de commerces nécessaires à la Commune et qui va nécessiter le recrutement d 'employés municipaux supplémentaires.

3/ Mr le Maire A partir du 1 janvier 2024 afin de respecter la loi Agec , tous les Français devront disposer , à proximité d'une solution de tri de leurs bio déchets . qu'avez vous prévu en la matière pour nos administrés ?

A la question 1 : Le taux est indexé sur le livret A. Pour 2023, le taux est de 2,53%

A la question 2 : A ce jour, le coût et la surface dédiée ne sont pas encore déterminés. Par ailleurs, des financements auprès de nos partenaires co-financeurs seront à solliciter. S'agissant des commerces que vous estimez nécessaires à la commune, nous sommes parfaitement en adéquation avec votre conclusion pour laquelle, d'ailleurs, nous menons toutes les actions possibles. En effet, il est indispensable de disposer de commerces de proximité pour permettre à la population de disposer de produits de première nécessité.

Concernant la médiathèque actuelle, elle n'est plus adaptée aux attentes des administrés. Une ludo médiathèque est envisagée, qui prendra en compte la population actuelle mais aussi les évolutions estimées à minima jusqu'à 2030. L'accessibilité et une offre diversifiée sont étudiées, en lien notamment avec notre agente municipale mais aussi avec la médiathèque départementale du Var et la DRAC. Un ou une employé (e), à temps complet sera indispensable au bon fonctionnement de la structure afin d'assurer l'ensemble des tâches, l'accueil du public, des groupes et traiter les équipements d'ouvrages, les approvisionnements...

A la question 3 : Je vous rappelle que la compétence déchets ménagers et assimilés est exercée par la CAPV et par subdélégation par le SIVED NG. Les objectifs de la Loi Agec sont pris en compte par l'intercommunalité qui s'y attèle en vue de répondre au mieux à l'échéance fixée par le gouvernement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10

M. Christian RYSER
Maire de Néoules

M. Jacques OLES
Secrétaire de séance



Vu par nous, maire de la commune de Néoules, pour être publié et affiché suite à son approbation au cours du prochain conseil municipal, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021